CIV. 1 M.B

COUR DE CASSATION

Audience publique du 9 octobre 1984

M. JOUBREL, Président

Cassation

Arrêt n° 730

Pourvoi n° 83-11.355
en date du 2 mars 1983

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société de droit Turc PABLAK TICARET LIMITED SIRKETI, dont le siège est à Istanbul (Turquie) Messrutiyet cad esti n° 99/1 Tarka Han,

en cassation d'un arrêt rendu, le 19 novembre 1982, par la Cour d'appel de Paris (1ère Chambre), au profit de la société anonyme NORSOLOR, dont le siège social est à Paris la Défense tour Gan, 16, place de l'Iris,

défenderesse à la cassation,

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

Le moyen reproche à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir, sur le fondement de l'article 5,e, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958, rétracté partiellement l'ordonnance française d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère dont certains chefs avaient été annulés par un arrêt de la Cour d'appel de Vienne critiquant les arbitres d'avoir motivé leur sentence par référence à la lex mercatoria, droit dont la validité aurait été incertaine.

aux motifs (arrêt attaqué p.4 et 5) qu'il n'est pas douteux, au vu de l'arrêt de ladite Cour, que celle-ci a annulé les points III et IV de la sentence, le mot "cassé" figurant au dispositif de l'arrêt dans la traduction déposée au dossier de la présente procédure, étant à l'évidence utilisé comme un synonyme du terme "annulée" employé dans les motifs ;

Que dès lors, en application de l'article 5,e, de la Convention de New York du 10 juin 1958, l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 4 février 1980 doit être rétractée en ce qu'elle a accordé l'exequatur des points III et IV énoncés au dispositif de la sentence ;

Que l'annulation prononcée par la Cour de Vienne et les conséquences qui en découlent pour la présente procédure rendent sans objet la prétention de la Société PABALK selon laquelle le juge de l'exequatur serait incompétent pour statuer "sur un motif visant la dénaturation de leurs pouvoir par les arbitres", ce moyen de l'intimée se rapportant exclusivement à la décision des arbitres sur la rupture du contrat (point III de la sentence) ;

alors qu'en refusant à la Société PABALK le bénéfice réclamé par elle des règles françaises relatives à la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères, lesquelles, contrairement à la solution retenue par la Cour d'appel de Vienne, écartent tout contrôle de la motivation d'un sentence arbitrale internationale et ne considèrent pas comme contraire à l'ordre public international la référence faite par la arbitres aux principes généraux des obligations généralement applicables dans le commerce international, la Cour d'appel a violé l'article 7-1 de la Convention de New York du 10 juin 1958 prévoyant que la Convention ne prive aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation du pays où la sentence est invoquée, ainsi que l'article 12 du Nouveau Code de procédure civile.

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Fabre, les observations de la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat de la Société de Droit Turc Pabalk Ticaret Limited Sirketi, les conclusions de M. Gulphe, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi,

Donne défaut contre la société Norsolor ;

Sur le moyen unique :

Vu, ensemble, l'article 7 de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères, signée à New-York le 10 juin 1958 et l'article 12 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, d'après le premier de ces textes, les dispositions de la convention ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ; qu'il en résulte que le juge ne peut refuser l'exequatur lorsque son droit national l'autorise et que, en vertu du second il doit donc, même d'office, se livrer à cette recherche ;

Attendu que la société Pabalk Ticaret Limited Sirketi (société Pabalk), société de droit turc établie en Turquie, et la société Ugilor, devenue depuis la société anonyme Norsolor, dont le siège est en France, étaient liées par un contrat de représentation commerciale qui contenait une clause compromissoire faisant référence au règlement de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (C.C.I.), et, spécialement à l'article 13 de ce règlement prescrivant que les arbitres devraient appliquer, à défaut d'indication par les parties du droit applicable, la loi désignée par la règle de conflit qu'ils jugeraient la plus appropriée, étant précisé qu'ils tiendraient compte des stipulations du contrat et des usages du commerce ; que, la société Ugilor ayant dénoncé le contrat, la société Pabalk a saisi, le 1er avril 1977, la Cour d'arbitrage de la C.C.I., laquelle décida que l'arbitrage se ferait à Vienne (Autriche) ; que, dans leur sentence rendue le 26 octobre 1979, les arbitres ont exposé que, devant

la difficulté de choisir la loi nationale dont l'application s'imposerait avec suffisamment de force, il convenait, eu égard au caractère international du contrat, d'écarter toute référence à une législation spécifique, qu'elle soit turque ou française, et d'appliquer la lex mercatoria internationale, dont l'un des principes fondamentaux est celui de la bonne foi qui doit présider à la formation et à l'exécution des contrats ; que le tribunal arbitral a estimé que la rupture du contrat de mandat était imputable à la société Ugilor et que le comportement de celle-ci avait causé à la société Pabalk un préjudice injustifié, dont l'équité imposait qu'il soit réparé ; que cette sentence, dans son dispositif en quatre points, a condamné la société Norsolor à payer diverses sommes à la société Pabalk ; qu'elle a été rendue exécutoire en France par une ordonnance, en date du 4 février 1980, du président du Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance à laquelle la société Norsolor a fait opposition, sur le fondement de l'article 1028 du Code de procédure civile, abrogé depuis mais applicable à la cause, en invoquant que les arbitres s'étaient comportés en amiables compositeurs et avaient donc statué hors des termes du compromis ; que, par jugement en date du 4 mars 1981, le tribunal a rejeté la demande qui tendait à la rétractation de l'ordonnance d'exequatur ;

Attendu que, pour réformer ce jugement et rétracter l'ordonnance en ce qu'elle avait accordé l'exequatur des chefs III et IV du dispositif de la sentence arbitrale, l'arrêt attaqué a fait application de la disposition de l'article 5-1, e, de la convention de New York, qui a été ratifiée par l'Autriche et par la France, et aux termes de laquelle la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées que si la sentence a été annulée par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue, et a retenu que ces chefs III et IV du dispositif avaient été annulés par un arrêt en date du 29 janvier 1982 de la Cour d'appel de Vienne au motif que le tribunal arbitral, allant à l'encontre de l'article 13 du règlement de la Cour d'arbitrage de la C.C.I., n'avait pas déterminé le droit étatique applicable et s'était borné à faire référence à la lex mercatoria internationale, "droit mondial d'une validité incertaine" ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher, même d'office, si le droit français ne permettait pas à la société Pabalk de se prévaloir de la sentence invoquée, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 19 novembre 1982, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne la défenderesse, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de onze francs trente centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Première chambre civile, en son audience publique du neuf octobre mil neuf cent quatre vingt quatre ;

Où étaient présents : Joubrel, Président, M. Fabre, rapporteur, MM.Ponsard, Raoul Béteille, Camille Bernard, Barat, Massip, Viennois, Lemaire, Conseillers, Madame Delaroche, Conseiller référendaire, M. Gulphe, Avocat général, M. Terteaux, Greffier de chambre.